

17 février

**Rapport fait par M. Dumortier au nom de la section
centrale, sur le Budget de la Dette publique**



CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

RAPPORT
DE LA SECTION CENTRALE (1),

SUR

Le Budget de la Dette publique.

Session du 17 février 1832.

Messieurs,

Le Budget de la dette publique sur lequel votre Section centrale m'a chargé de vous faire son Rapport, est sans contredit le plus considérable de tous ceux qui vous sont présentés par le Ministère, et il offre sur celui de l'an dernier un excédant de 42,707,373 fl., provenant de la dette imposée par la Conférence avec ses arriérés, et des deux emprunts créés dans le cours de l'année dernière, pour faire face aux besoins nécessités par la révolution, et dont l'un échoit dans le cours de cette année, et l'autre est remboursable au 1^{er} janvier 1833.

(1) La Section centrale pour le Budget de la dette publique, se compose de MM. le baron Osy, Dellafaille, Colb, E. De Smets, Delehayne et Dumortier.

Dans mon Rapport général, j'ai eu l'honneur de montrer notre état financier présent et futur, et je ne puis que m'y référer pour ce qui concerne la dette publique. Il suffira de rappeler que les capitaux auxquels il doit être fait face pendant l'exercice courant, une fois convertis en rentes, le chapitre de la dette publique se trouvera considérablement réduit, puisqu'il se bornera à la rente imposée par la Conférence, aux intérêts et amortissement de l'emprunt, et enfin aux pensions; en sorte qu'en 1833, il pourra ne pas dépasser la somme de treize millions de florins, savoir :

Intérêt de la dette imposée par la Confér.	fl. 8,400,000
Intérêt de l'emprunt de 48 millions	2,400,000
Amortissement de l'emprunt	480,000
Intérêt des cautionnemens	120,000
Pensions	1,440,000
	<hr/>
	fl. 12,840,000

Il me reste maintenant, Messieurs, à vous rendre compte des objections présentées dans les bureaux aux divers chapitres de ce Budget, et des propositions de la Section centrale.

CHAPITRE I à VI.

Ces chapitres, relatifs à la dette, ont été admis par toutes vos Sections. Seulement deux d'entre elles auraient désiré voir figurer parmi les services ordinaires, le chapitre premier, relatif à la part de dettes de l'ancien royaume des Pays-Bas, que la Conférence de Londres nous a imposée, et qui s'élève à 8,400,000 fl. Mais il a

paru à votre Section centrale , que la régularité des écritures ne permet pas ce changement , encore que cette somme forme bien réellement une charge ordinaire , par la considération qu'il doit y être pourvu cette année par des moyens extraordinaires.

Relativement à la dette imposée par la Conférence , il est une remarque importante sur laquelle votre Section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement ; c'est que la Belgique s'étant prêtée de bonne grâce aux vues de la Conférence , nous devrions , à dater du 1^{er} février , époque des ratifications , déduire des dix-huit millions à payer à la Hollande , la différence entre le pied de paix et celui de guerre que nécessite l'état d'armement où l'obstination du roi Guillaume nous force de rester. Votre Section centrale pense que le Gouvernement devrait notifier cette clause à la Conférence , car il n'est pas juste que nous devenions victimes de notre bonne foi dans les traités, et que nous soyions de pire condition pour avoir tenu nos engagements.

CHÂPITRE VII.

Intérêt de l'Emprunt.

Ce crédit a paru à l'une de vos Sections ne devoir être ouvert qu'au fur et à mesure de la négociation des emprunts, et en conséquence, elle a proposé de ne voter les allocations que conformément à ce principe. Cette proposition n'a pas été admise par votre Section centrale, par le motif que le second emprunt devant se faire dans le cours de l'année, sans qu'il soit possible

(4)

d'en préciser l'époque , il faudra bien admettre au Budget et l'intérêt pour l'année et l'amortissement de l'emprunt.

CHAPITRE VIII.

Dotation de l'Amortissement de cet Emprunt.

Cet amortissement est calculé sur la somme de quarante-huit millions, dont les Chambres ont autorisé de négocier l'emprunt. Cette demande de crédit est une conséquence du traité du premier emprunt fait avec la maison Rotschild, et de la supposition que le second emprunt sera sur le même pied.

Votre Section centrale a reçu l'assurance que ce traité sera communiqué à la Chambre aussitôt que le Gouvernement croira qu'il n'y a plus d'inconvénient à le publier, conformément à la loi par laquelle l'emprunt de 48 millions a été accordé.

CHAPITRE IX.

Intérêt des Cautionnements.

Une Section avait observé qu'il serait plus convenable de faire fructifier les fonds des cautionnements plutôt que de les laisser déposer sans porter d'intérêt. Nous avons cru devoir demander sur cet objet des renseignements au Gouvernement, et il nous a été répondu que déjà un arrêté Royal avait été pris pour acheter des

(5)

fonds du pays avec le capital des cautionnements , en sorte que le but désiré se trouve ainsi atteint.

CHAPITRE X.

Remboursement des Consignations.

En allouant la somme demandée par le Gouvernement pour remboursement des consignations, la Section centrale croit devoir observer que les consignations ne doivent être remboursées qu'aux seuls Belges, conformément à l'art. 23 du traité imposé par la Conférence; quant à celles dont les capitaux sont restés en Hollande lors de la séparation, elle pense que l'État ne doit en payer que les intérêts jusqu'à la liquidation définitive.

Votre Section centrale croit encore devoir observer que les consignations nouvelles ne devraient pas figurer parmi les revenus de l'État, puisqu'elles ne constituent pas un avoir du trésor, et qu'ainsi l'art. 115 de la Constitution ne leur est pas applicable. Ces capitaux étant nécessairement mobiles, il serait à désirer qu'il existât pour les nouvelles consignations une caisse particulière et distincte de celle de l'État, et que chaque année le Ministre des Finances rendit compte aux Chambres de l'emploi qui en a été fait.

CHAPITRE XI.

Rentes viagères.

Dans une de vos Sections il a été demandé des explica-

tions au sujet des rentes viagères dites *pains d'abbayes*, et l'on avait en même temps émis l'opinion que, d'après les règles de la justice, ces rentes ne devaient pas être payées davantage. Votre Section centrale n'a pas partagé cet avis; elle a cru que les rentes viagères constituent une dette sacrée que l'on doit payer à qui que ce soit. Quant aux pains d'abbayes, ils étaient donnés aux veuves et aux enfans des militaires et se réduisent aujourd'hui à très-peu de chose; en conséquence, nous n'avons cru pouvoir rien réduire sur l'allocation demandée.

CHAPITRE XII.

Pensions.

Un désir généralement manifesté dans toutes vos Sections, c'est celui de la révision ordonnée par l'art. 139 de la Constitution. Nous ne pouvons que former des vœux pour que cette révision se fasse le plus tôt possible, et que le Gouvernement nomme incessamment une commission chargée de cet important travail. Déjà le Budget de cette année présente au chapitre des pensions une économie de 60,000 florins sur celui de l'année dernière.

La somme de 26,023 florins demandée pour pensions de toutes natures, à liquider dans le courant de l'année, a nécessité une demande d'explications. Le Ministre nous a répondu qu'à l'époque du 21 septembre 1831, lors de la présentation du Budget de 1831 à la Chambre des Représentans, il parvenait journellement au Ministère une masse de brevets de pensions de toute espèce, en sorte que, dans l'impossibilité de calculer autrement que par approximation, les sommes nécessaires à leur acquitte-

ment, et pour assurer le paiement intégral de 1831 aux pensions, dont les brevets ont été déposés postérieurement au 21 septembre, il avait dû demander une allocation plus forte que les besoins réels de fl. 206,634-73, en sus de la somme réellement dépensée pendant le premier semestre de 1831 pour les pensions de l'État. Le retard que certains titulaires ont apporté dans la remise de leurs brevets, provient de ce qu'une quantité de ces titres se trouvaient en Hollande, et des difficultés sans nombre que les propriétaires ont rencontrées pour les récupérer. Chaque jour il en arrive encore de toutes parts.

Ces explications ont été trouvées satisfaisantes et démontrent la nécessité de maintenir l'allocation de 26,023 florins, demandée par le Gouvernement, somme présumée nécessaire au paiement des pensions dont les titres ne sont point encore rentrés.

Ceci explique encore l'augmentation de 74,000 florins demandée en plus à l'article des pensions ecclésiastiques, et sur lesquelles une Section avait demandé des éclaircissemens ; cette somme forme, d'après la note remise par M. le Ministre des Finances, le montant des pensions de cette catégorie à payer par le trésor Belge en 1832, et dont les brevets n'ont été transmis au Ministère que postérieurement à l'époque du 21 septembre dernier.

Relativement aux rentes tiercées, une Section a déclaré ne pouvoir allouer le chiffre de 356.940 florins, porté à la récapitulation n° 21, pour gratification montant des rentes tiercées éteintes depuis le 1^{er} janvier 1816, jusqu'à ce que M. le Ministre des Finances ait donné des explications satisfaisantes sur la somme demandée.

On sait que ces pensions ayant été fixées au tiers de leur taux primitif, il fut arrêté que la somme formant montant de toutes les pensions tiercées et éteintes, aurait été chaque année employée à accorder des gratifications à ces pensionnaires au marc le florin, jusqu'à concurrence des deux tiers retranchés. Par arrêté du 25 septembre, il fut statué qu'une somme de 540,000 florins montant du relevé au 1^{er} janvier 1816 resterait affectée au paiement de ces rentes et gratifications.

A l'époque du 30 novembre 1831, le nombre des pensionnés était de 2,096, et leurs pensions tiercées s'élevaient à fl. 183,060

Depuis il s'en est présenté 8, dont les pensions s'élèvent à 880

TOTAL. fl. 183,940

Ainsi la somme de 356,940 fl., portée à la récapitulation n^o 21, pour gratification, doit être réduite à 356,060 fl.; mais aussi celle des pensions, s'élevant à 183,060 fl., doit de son côté être augmentée de 880 fl., ce qui présente le même résultat.

On voit par ce qui précède, que la somme de 540,000 fl. ne pourra subir de réduction qu'après que la somme totale des pensions ne s'élèvera plus qu'à 180,000 fl., c'est-à-dire, lorsqu'il se sera éteint pour 3,940 fl. de rentes tiercées. Et comme la moyenne de ces pensions est de 87 fl., il faudra qu'il meurre 45 pensionnés avant qu'aucune réduction ne puisse survenir de ce chef. Mais d'après le grand âge de ces pensionnés, il est présumable qu'avant deux ans il y aura une réduction considérable qui ira croissant chaque année, jusqu'à l'extinction des 540,000 fl.

D'après cet exposé, vous concevez, Messieurs, qu'aucune réduction ne peut être faite sur l'allocation demandée.

Plusieurs Sections ont demandé la suppression de la pension de M. l'abbé De Pradt, qui s'élève à la somme de 5,911 fl. Il leur avait paru que ce personnage ne montre pas pour la Belgique un tel attachement que la nation doive chaque année lui compter une somme aussi considérable, et que d'ailleurs, l'art. 22 du traité imposé ne stipulant qu'en faveur des indigènes, il y avait lieu de faire disparaître cette dépense. M. le Ministre des Finances, à qui nous avons demandé des explications à cet égard, nous a appris que cette somme n'avait pas été payée, et était restée en caisse, mais que jusqu'à la révision de la liste des pensions, il avait dû, pour la régularité, la porter au Budget.

Cette explication a conduit votre Section centrale à s'informer si des pensions étaient payées à d'autres qu'à des Belges, et nous avons reçu l'assurance que M. le Ministre des Finances avait pris à cet égard toutes les mesures convenables. Toutefois, il n'a pu se refuser à payer quelques pensions à des militaires mutilés, et qui, bien qu'étrangers, sont mariés à des Belges et domiciliés en Belgique. Votre Section centrale a cru qu'il y aurait de l'inhumanité à ne pas acquitter la dette du sang versé sous les drapeaux, et à refuser le paiement de ces pensions, d'ailleurs extrêmement minimales.

CHAPITRE XIII.

Traitemens d'Attente.

Les traitemens d'attente ont donné lieu aux mêmes observations générales que les pensions; leur révision est urgente. Il paraît en outre à votre Section centrale que les fonctionnaires jouissant de traitemens d'attente, auraient pu être déjà nommés à de nouvelles places, le Gouvernement ne devant négliger aucuns des moyens qui peuvent amener des réductions.

Plusieurs membres ont demandé la suspension des traitemens d'attente, d'autres qu'ils ne fussent maintenus que pour les nécessiteux. Deux Sections ont formellement demandé qu'il ne soit rien disposé sur la somme proposée jusqu'à ce qu'il ait été préalablement satisfait à l'art. 139 de la Constitution, relatif à la révision des pensions.

Après avoir pesé les raisons apportées dans les diverses Sections, votre Section centrale a cru ne devoir allouer pour les traitemens d'attente que la somme de 300,000 fl., ainsi qu'il a été admis pour le Budget de 1831. Il résultera donc de cette différence une économie au Budget de 70,000 fl.

CHAPITRE XIV.

Subvention à la Caisse de Retraite.

Tandis que dans les articles précédens le Budget qui vous est présenté suppose l'exécution du traité im-

posé, une Section a fait observer qu'en y admettant une somme quelconque pour subvention à la caisse de retraite dont les fonds sont restés en Hollande, on suppose au contraire la non exécution de ce traité, et de là cette Section tire la conséquence qu'il n'y a pas lieu d'allouer la somme demandée.

Votre Section centrale n'a pas partagé cet avis. Elle a pensé que même dans le cas de non ratification, la caisse de retraite ne peut souffrir aucun retard dans ses paiements. D'ailleurs, la comptabilité empêchant les transferts d'un article à l'autre, il ne peut résulter aucun inconvénient du maintien de cette somme au Budget; elle estime donc qu'il y a lieu d'accueillir l'allocation demandée, mais seulement à titre d'avance à récupérer en exécution des 24 articles.

Quant à la caisse de retraite, nous croyons devoir observer qu'il serait à désirer qu'elle fût séparée de l'organisation générale, et que les dispositions qui la régissent fussent de nouveau revisées et mises en harmonie avec les services réels des employés de l'État. Aujourd'hui il n'est pas douteux que les employés auraient plus de profit à se faire assurer, si on ne les forçait de mettre à la caisse de retraite. D'un autre côté il serait à désirer que les pensions des receveurs fussent limitées à un *maximum* et qu'elles ne fussent pas établies sur leurs remises sur lesquelles ils doivent payer leurs employés particuliers, mais que ces pensions devraient être déterminées sur le traitement réel qu'ils reçoivent. C'est là ce qui obère la caisse de retraite, et fait que souvent des employés subalternes obtiennent des pensions plus fortes que leurs chefs.

En résumé, votre Section centrale n'a à vous pro-

poser sur le Budget de la dette publique, qu'une seule réduction de 70,000 fl., ce qui est exposé au tableau ci-joint.

Le Rapporteur,
B.-C. DUMORTIER.

Le Président,
E. DE GERLACHE.

Tableau des réductions proposées par la Section Centrale.

N ^o DES Chapitres.		Crédits deman- dés par le Gou- vernement.	RÉDUCTIONS proposées.	Crédits propo- sés par la sec- tion centrale.
1	Intérêts de la dette imposée. .	8,400,000 »	»	8,400,000 »
2	Arrérages	9,510,880 »	»	9,510,880 »
3	Intérêts des deux derniers tiers.	118,886 »	»	118,886 »
4	Remboursement de l'emprunt de 12 millions.	11,600,000 »	»	11,600,000 »
5	Intérêts dudit emprunt. . .	870,000 »	»	870,000 »
6	Second emprunt	10,000,000 »	»	10,000,000 »
7	Intérêts de l'emprunt de 48 millions	2,400,000 »	»	2,400,000 »
8	Amortissement de cet emprunt.	480,000 »	»	480,000 »
9	Intérêts des cautionnements. .	120,000 »	»	120,000 »
10	Remboursement des consigna- tions	100,000 »	»	100,000 »
11	Rentes viagères	6,000 »	»	6,000 »
12	Pensions	1,440,000 »	»	1,440,000 »
13	Traitemens d'attente . . .	100,000 »	70,000 »	30,000 »
14	Subvention à la caisse de re- traite	93,636 »	»	93,636 »
		45,230,402 »	70,000 »	45,160,402 »